

STATUTS

TITRE I

BUTS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Historique :

La Fédération des Maisons de Loire a été créée en 1994 par les quatre Maisons de Loire de la région Centre avec le soutien du conseil régional. Elle est rejointe en 2001 par l'Observatoire Loire puis en 2019 par la Maison de Loire en Anjou.

Il s'agit de structures associatives (loi 1901) ayant des objets similaires et un territoire d'action situé sur le bassin de la Loire.

Article 1 Dénomination :

La Fédération est constituée de personnes morales signataires de la charte des Maisons de Loire respectant les présents statuts. Les structures membres sont réparties dans les départements ligériens de la Loire moyenne. Conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, elle est dénommée « Fédération des Maisons de Loire » (FML).

Article 2 La Fédération des Maisons de Loire a pour but :

- d'unir les structures membres de la FML afin de permettre une concertation permanente qui, tout en préservant leurs propres initiatives, contribuera à leurs mises en valeur,
- d'assurer les relations avec les partenaires des structures membres de la FML (Collectivités, Administrations, Associations, Organismes publics et semi-publics...),
- de développer des partenariats.
- de développer et de coordonner des stratégies communes aux structures membres.
- de promouvoir auprès de tous les publics le patrimoine ligérien dans sa globalité par l'éducation à l'environnement.

Article 3 Durée :

- Sa durée est illimitée.

Article 4 Siège social :

- Son siège est à la Maison de la Loire du Loir-et-Cher située au 73 rue Nationale, 41500 Saint-Dyé-sur-Loire.

Article 5 Les moyens d'actions de la FML sont :

- l'organisation de rencontres entre les structures membres de la FML,
- l'organisation de rencontres entre les structures membres de la FML et ses partenaires,
- la publication et l'édition de tous documents qui présentent les activités et les travaux de la FML,
- toutes initiatives de nature à permettre la réalisation de ses buts (montage de projets, organisation et réalisation de formations, organisation d'événementiels, actions de préservation et de protection de l'Environnement...).

Article 6 La Fédération des Maisons de Loire se compose :

- de la Maison de Loire du Cher à Belleville-sur-Loire (18),
- de la Maison de Loire du Loiret à Jargeau (45),
- de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher à Saint-Dyé-sur-Loire (41),
- de l'Observatoire Loire à Blois (41),
- de la Maison de la Loire d'Indre-et-Loire à Montlouis-sur-Loire (37),
- de la Maison de Loire en Anjou à Saint-Mathurin-sur-Loire (49),

Article 7 La qualité de membre se perd :

- par démission, notifiée au Président de la FML par lettre recommandée.
- par radiation, votée par l'Assemblée Générale pour le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

Tout membre qui se verrait radié de la Fédération des Maisons de Loire dispose d'un droit à la défense. Le membre radié sera convoqué devant le Directoire et pourra présenter « *sa défense avant la prise de décision* ».

La démission ou la radiation deviendra effective trois mois après la notification, par lettre recommandée, qui fournira les explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENTS

Article 8 Le Directoire :

La FML est administrée par un Directoire. Ce Directoire est composé de 2 personnes représentantes de chaque structure adhérente désignées par son conseil d'administration.

La Fédération des Maisons de Loire a mis en place une gouvernance partagée et incitative réunissant, dans une même instance, les élus membres adhérents et les salariés des structures membres.

Le Directoire règle par ses délibérations l'administration de l'Association. Pour délibérer il privilégie l'écoute, le dialogue, l'échange, l'accès et la répartition des temps de parole pour aboutir à des décisions partagées. Les salariés ont une voix consultative.

Les Conseils d'Administration des structures membres peuvent élire un suppléant pour les représenter en cas d'absence de l'élu membre titulaire du Directoire. Le suppléant s'il est non salarié, peut voter au nom du titulaire. Les suppléants n'ont pas de vote supplémentaire.

Tous les membres du Directoire sont désignés pour trois ans, renouvelables.

Le Directoire élit parmi ses membres :

- Un président
- Un vice-président trésorier
- Un vice-président secrétaire

Il pourra être procédé à l'élection d'autres vice-présidents

Les membres du Directoire doivent avoir déjà effectué au moins un mandat au sein du Directoire (3 ans) pour être éligible aux postes de président ou de vice-président.

Article 9 Réunions - Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au moins 50% de ses membres présents ou représentés ; représentant au minimum 4 structures sur 6 est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs nécessaires pour faire ou autoriser tous les actes et opérations en concordance avec ses missions et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions du directoire ne peuvent être préjudiciables au bon fonctionnement des membres de la Fédération.

Article 11 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Directoire et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se composent des membres du Directoire et de 2 délégués de chacune des composantes de la FML. Chaque membre en exercice (Directoire ou délégué) dispose d'un droit de vote.

Sont invités aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les représentants des partenaires institutionnels et les partenaires et personnes physiques sollicités par la Fédération qui pourront apporter leur contribution à la réalisation de ses objectifs.

Article 13 Réunions - Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Directoire qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum requis est la moitié des voix plus une présentes ou représentées.

Si celui-ci n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau ; elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Directoire sur la gestion, sur la situation financière et morale de la FML. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et enregistre les noms des membres du Directoire. Elle vote également le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du président après avis du Directoire ou sur la demande d'au moins deux structures adhérentes à la FML.

Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Le quorum requis est la moitié des voix plus une présentes ou représentées. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dispositions générales :

Pour toutes les Assemblées Générales, les procès-verbaux sont conservés. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, ainsi que les délibérations extraites de ces procès-verbaux.

Pour toutes les Assemblées Générales Ordinaires, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, les convocations doivent être parvenues trois jours francs avant la date de la tenue de l'Assemblée.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 14 Les recettes de la FML se composent :

- des cotisations annuelles des composantes adhérentes de la FML : le montant des cotisations est proposé par le Directoire et voté annuellement par l'Assemblée Générale,
- des subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales et locales, des Partenaires privés et Associations diverses,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des produits résultants des activités de la FML,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 La comptabilité :

La comptabilité est régulière et constamment tenue à jour pour tout ce qui concerne l'administration de la FML.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION DE LA FEDERATION DES MAISONS DE LOIRE

Article 16 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Directoire à son initiative ou sur la demande d'au moins deux structures adhérentes. La proposition de modification doit être soumise au Directoire un mois au moins avant la séance.

Le quorum requis est la moitié des voix plus une. Si celui-ci n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite adressée au Directoire de la FML. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 17 Dissolution de la FML

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de la FML. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Dans le cas contraire, elle est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de la FML ne peut être décidée qu'à la majorité des membres présents.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les Associations déclarées, ayant des buts similaires à ceux de la FML, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes, charges et frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du Directoire qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

Le procès-verbal de cette Assemblée Générale Extraordinaire sera adressé, sans délai au préfet du siège.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'application des présents statuts. Le règlement intérieur a été préparé et adopté par le Directoire. Si besoin, le Directoire pourra le modifier à tout moment.

Article 19 Formalités Administratives

Le Président, au nom du Directoire est chargé d'effectuer à la Préfecture du Loir-et-Cher les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Saint-Dyé-sur-Loire le 5 novembre 2024, sous la Présidence de Bernard PELAUD.

Pour la Fédération des Maisons de Loire

Monsieur le Président
Bernard PELAUD

Signature :



Monsieur le vice-Président secrétaire
Jean-Pierre Guillou

Signature :

